



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT-BICUPE-SIC-CPC- 2021- **46**

Arras, le **17 FEV. 2021**

COMMUNE DE MARCK

SOCIETE RDV TRANSPORTS

ARRETE DE MISE EN DEMEURE DE REGULARISER LA SITUATION ADMINISTRATIVE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de Monsieur Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LE FRANC en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-10-19 du 24 août 2020 portant délégation de signature ;

Vu la visite d'inspection du 13 novembre 2020 réalisée sur le site de la société RDV TRANSPORTS à Marck ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 24 décembre 2020 ;

Vu le courrier en date du 23 décembre 2020 informant l'exploitant de la proposition de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 13 novembre 2020, l'Inspection de l'environnement a constaté l'exploitation d'un entrepôt de stockage d'environ 700 tonnes de matières combustibles dans un volume supérieur à 10.000 m³ ;

Considérant que la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 1510: installation de stockage de matières combustibles : la quantité de matières combustibles présentes étant supérieure à 500 tonnes et le volume de l'entrepôt étant supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³ : installation relevant de la déclaration ;

Considérant que l'installation – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 13 novembre 2020, relève du régime de la déclaration et est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du code de l'environnement en mettant en demeure la société RDV transports de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société RDV transports exploitant un entrepôt de matières combustibles sise 200 rue Auguste Bartholdi - 62730- à Marck, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de son établissement :

- soit en déposant par télédéclaration un dossier (complet et régulier) de déclaration conforme à l'article R. 512-47 du code de l'environnement (cerfa n°15271) ;
- soit en déclarant la cessation de son activité et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement (cerfa n°15275).

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé par télédéclaration dans un délai de 1 mois ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code : ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R421-1 du code de la justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire CS 62039 59014 Lille Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, la Sous-préfète de Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société RDV TRANSPORTS et dont une copie sera transmise au maire de Marck.


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- Société RDV TRANSPORTS – 200 rue Auguste Bartholdi – Marck (62730)
- Sous-Préfecture de Calais
- Mairie de Marck
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (courriel)
- Dossier
- Chrono

